

Règlements généraux

Section 1 Dispositions préliminaires

ARTICLE 1

Tout règlement de l'Association des administratrices et administrateurs de recherche universitaire du Québec qui a pu exister à la date de l'adoption des présents Règlements généraux est abrogé.

ARTICLE 2

Dans les présents Règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- a) 'Association' signifie: l'Association des administratrices et administrateurs de recherche universitaire du Québec ;
- b) 'Comité de direction' signifie: le comité responsable de l'administration de l'Association ;
- c) 'Officier' signifie : un membre du Comité de direction de l'Association ;
- d) 'Membre' signifie: un membre régulier ou honoraire de l'Association ; et
- e) 'Règlements généraux' signifie: les Règlements généraux de l'Association.

ARTICLE 3

Dans les présents Règlements généraux, le masculin comprend les deux genres, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 4

Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Section 2 Mission

ARTICLE 5

L'Association a pour mission de:

- promouvoir le développement de la recherche universitaire au Québec ;
- encourager et faciliter la mise au point de politiques de recherche et de procédures efficaces pour l'administration des programmes de recherche ;
- permettre à ses membres d'échanger sur leurs préoccupations en tant qu'administrateurs de recherche universitaire ;
- assurer des relations fructueuses avec les organismes intéressés à la recherche universitaire ; et
- offrir plus particulièrement un lieu d'échanges avec les organismes subventionnaires au sujet de leurs politiques et pratiques de soutien à la recherche.

Section 3 Membres

ARTICLE 6

Les modalités d'adhésion à l'Association sont fixées par le Comité de direction.

ARTICLE 7

Il existe deux catégories de membres au sein de l'Association:

- Membre régulier: est membre régulier de l'Association, toute personne détenant officiellement des responsabilités concernant l'administration de la recherche dans une université ou toute personne qui est employée par un organisme public, parapublic ou privé dont les activités ou les intérêts touchent la recherche universitaire, et ayant acquitté sa cotisation annuelle.
- Membre honoraire: est membre honoraire de l'Association, toute personne ayant reçu le Prix hommage décerné par le Comité de direction de l'Association à un individu s'étant illustré par une contribution exceptionnelle en faveur du développement de l'administration de la recherche. Un membre honoraire bénéficie des mêmes droits et privilèges qu'un membre régulier, mais est exempté du paiement de la cotisation annuelle et ne compte pas dans le calcul du quorum de l'Assemblée générale. Le statut de membre honoraire est permanent.

ARTICLE 8

L'adhésion annuelle est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, les adhésions reçues entre la tenue de l'atelier annuel et le 31 décembre entrent en vigueur immédiatement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Section 4 Comité de direction

ARTICLE 9

Le Comité de direction est constitué de onze officiers. Il comprend le président, le vice-président, le trésorier, le président sortant, les représentants observateurs de l'Association canadienne des administratrices et des administrateurs de recherche (ACAAR), du Fonds de recherche du Québec, des organismes fédéraux de financement de la recherche (CRSH, CRSNG, FCI et IRSC) et quatre officiers élus par l'Assemblée générale de l'Association, dont un agit à titre de secrétaire.

ARTICLE 10

Le Comité de direction a pour fonctions:

- d'assurer la gestion de l'Association ;
- de planifier et d'organiser les activités de l'Association ;
- de convoquer les assemblées générales ;
- d'agréer ou de refuser les demandes d'adhésion à l'Association ;
- de déterminer le montant de la cotisation annuelle à l'Association ;
- de mettre sur pied ou dissoudre divers comités ; et
- de prendre toute décision jugée dans les meilleurs intérêts de l'Association.

ARTICLE 11

Le quorum des réunions du Comité de direction est atteint lorsque cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des officiers sont présents.

ARTICLE 12

Le Comité de direction est toujours composé d'une majorité d'officiers détenant des responsabilités en lien avec l'administration de la recherche universitaire.

ARTICLE 13

Le Comité de direction peut inviter toute autre personne à participer aux travaux du Comité, sans droit de vote, le cas échéant.

ARTICLE 14

Le Comité de direction se réunit lors de l'Assemblée générale annuelle et à tout moment que le président juge opportun. Le président est tenu de convoquer une réunion du Comité de direction si trois officiers en font la demande par écrit.

ARTICLE 15

Les candidats aux postes d'officiers qui sont éligibles à élection sont élus à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale. Le comité de candidatures peut proposer des candidatures. Le mandat d'un officier élu est d'une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16

Lorsque survient une vacance au Comité de direction à plus de trois mois de la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'Association, un appel de nominations peut être lancé sur la liste électronique de l'Association. Un scrutin électronique sera alors organisé s'il y a plus d'une nomination au terme des deux semaines de mise en candidature. Le scrutin électronique s'étend sur une période d'au moins deux semaines, étant effectué sous la responsabilité du Comité de candidatures.

ARTICLE 17

Le mandat du représentant observateur du Fonds de recherche du Québec au Comité de direction est de deux années.

Le représentant observateur des organismes fédéraux de financement de la recherche (CRSH, CRSNG, FCI et IRSC) sera nommé par ces organismes. Le mandat du représentant des organismes fédéraux au Comité de direction est de deux années.

Le mandat du représentant observateur de l'ACAAR au Comité de direction est de deux années.

Ces mandats d'observateurs sont renouvelables par leurs organismes respectifs.

ARTICLE 18

Responsabilités et durée du mandat du président:

- il assume la responsabilité générale de la direction des activités de l'Association ;
- il convoque des assemblées, nomme des membres de comités, propose des actions, représente l'Association auprès de diverses instances et de façon générale, prend toute initiative susceptible de servir les intérêts de l'Association ;
- il préside l'Assemblée générale annuelle de l'Association, de même que le Comité de direction ;

- son mandat est d'une année. Il entre en fonction à la clôture de l'Assemblée générale annuelle ; et
- au terme de son mandat, il devient président sortant pour un mandat d'une année.

ARTICLE 19

Responsabilités et durée du mandat du vice-président:

- il seconde le président dans la conduite des affaires de l'Association et le remplace en cas d'absence ;
- il préside le Comité de candidatures ;
- son mandat est d'une année, prenant effet à la clôture de l'Assemblée générale annuelle ; et
- En cas de vacance au poste de président, telle que constatée par le Comité de direction, le vice-président assume la présidence pour la durée non écoulée du mandat du président. Il accède automatiquement à la présidence à la fin de son mandat. Advenant que le vice-président ait assumé la présidence en cours d'année en raison d'une vacance à ce poste, le vice-président continue à assumer la présidence pour un mandat d'une année à compter de l'Assemblée générale annuelle où il aurait normalement accédé à la présidence.

ARTICLE 20

Tout membre de l'Association désirant briguer le poste de vice-président doit d'abord effectuer un mandat d'une durée minimale d'un an au sein du Comité de direction avant de poser sa candidature au poste de vice-président.

ARTICLE 21

Exceptionnellement, s'il n'y a pas de candidatures au poste de vice-président lors de l'Assemblée générale annuelle, le poste de vice-président est déclaré vacant et ouvert à tout membre de l'ADARUQ désirant se porter candidat, nonobstant l'Article 20. Si aucun candidat n'est élu, les mandats du président, du vice-président et du président sortant sont automatiquement prolongés pour une année.

ARTICLE 22

Responsabilités et durée du mandat du trésorier:

- il reçoit les demandes d'adhésion, dresse et tient à jour la liste des membres, recueille les cotisations annuelles ou tout autre frais et tient les comptes de l'Association ;
- il fait rapport régulièrement au Comité de direction et annuellement à l'Assemblée générale ; et
- son mandat est de deux ans, prenant effet à la clôture de l'Assemblée générale annuelle. Le mandat peut être renouvelé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 23

Responsabilités et durée du mandat du secrétaire:

- il assume la responsabilité des dossiers de l'Association: il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité de direction ainsi que de l'Assemblée générale annuelle ;
- il conserve les archives de l'Association ; et
- son mandat est de un an et peut être renouvelé. Il est désigné par le Comité de direction, parmi les officiers élus par l'Assemblée générale.

Section 5 Comité de candidatures

ARTICLE 24

Le Comité de candidatures a pour fonction de proposer à l'Assemblée générale annuelle des candidates ou candidats aux postes à pourvoir au Comité de direction.

ARTICLE 25

Le Comité des candidatures est composé de trois officiers : le vice-président (qui préside ce comité) et deux autres officiers.

ARTICLE 26

Le Comité de candidatures est constitué lors de la première réunion du Comité de direction suivant l'Assemblée générale annuelle.

Section 6 Assemblée générale

ARTICLE 27

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants:

- ratifier les Règlements adoptés par le Comité de direction ;
- élire les officiers de l'Association ;
- adopter les états financiers de l'Association ;
- entendre toutes questions qui lui sont soumises, en discuter et adopter les résolutions nécessaires.

ARTICLE 28

L'Assemblée générale annuelle comprend tous les membres et doit être tenue au plus tard en novembre de chaque année. Elle se tient à la date et au lieu fixés par le Comité de direction.

ARTICLE 29

Le secrétaire envoie à tous les membres un avis de convocation au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation doit contenir:

- la date, l'heure et le lieu où sera tenue l'Assemblée générale annuelle ;
- l'ordre du jour préparé par le Comité de direction ;
- la liste des postes à combler au Comité de direction ;
- toutes les propositions d'amendements aux Règlements, le cas échéant ; et
- tous les documents requis pour l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant.

ARTICLE 30

Un membre peut faire une demande afin d'ajouter des sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 31

Le quorum d'une Assemblée générale est constitué de vingt pour cent (20 %) des membres réguliers de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est alors ajournée à une date ultérieure, dont avis est donné à tous les membres de l'association; soixante-quinze pour cent (75 %) des membres réguliers présents à la nouvelle Assemblée générale constituent

le quorum. L'Assemblée générale où il n'y a plus quorum doit être ajournée si un membre le réclame.

ARTICLE 32

Le Comité de direction détermine toutes les procédures applicables au bon déroulement des assemblées générales. À défaut par le président ou le vice-président de pouvoir présider une assemblée générale, le Comité de direction nomme le président d'assemblée.

ARTICLE 33

Le défaut d'avis de convocation d'un membre n'invalide pas la tenue d'une assemblée générale qui, nonobstant ce défaut, est tenue selon les règles.

ARTICLE 34

Le vote à une assemblée générale se prend à main levée. Le scrutin secret peut être demandé sur vote de la majorité des membres présents.

ARTICLE 35

Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée pour débattre de toute(s) question(s) particulière(s) et urgente(s) pouvant lui être soumise(s). L'avis de convocation de l'Assemblée générale spéciale doit contenir le ou les sujet(s) à traiter à ladite Assemblée et seulement ce(s) sujet(s) pourra ou pourront être discuté(s).

Le secrétaire est tenu de convoquer une Assemblée générale spéciale sur requête signée d'au moins cinq membres, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle requête. Si l'Assemblée générale spéciale n'est pas convoquée, par le secrétaire, dans le délai stipulé précédemment, elle pourra être convoquée par les signataires de la requête.

Section 7 Modifications aux règlements

ARTICLE 36

Les règlements peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée générale, pourvu que le projet de modification ait été communiqué par écrit ou via la liste électronique de l'Association aux membres au moins vingt (20) jours avant l'Assemblée générale annuelle.